

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatre novembre, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le 31 octobre 2019, à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Claude LEGENDRE, Maire.

Étaient présents: Mrs et Mmes : Jean-Claude LEGENDRE, Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Jacky CARRET Pierre BROSELLIER, Nathalie LANCIEN, Richard MARECHAL, Valérie ANTIER, Gaëlle DEMARS, Franck, DEVIERE, Annie DUVAL, Laurence ICKX, Sylvie LEGAGNEUX, Vincent LELIEVRE, Manuel PILARD, et Valérie THAREAUT.

Absents excusés : Stéphanie BEILLOUIN-FORESTIER a donné pouvoir à Gaëlle DEMARS, Patrice BRUT a donné pouvoir à Manuel PILARD, Dominique LEON a donné pouvoir à Pierre BROSELLIER, Dominique OZANGE a donné pouvoir à Jean-Claude LEGENDRE, Fanny SOARES a donné pouvoir à Sylvie LEGAGNEUX.

Absents : Bertrand BABIN, Anthony PASCAUD, Cyril SOULLARD.

Carole JOUIN-LEGAGNEUX a été nommée secrétaire de séance.

1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 7 octobre 2019

Le Conseil municipal approuve le Procès-Verbal de la séance du 7 octobre 2019 à l'unanimité.

2 – Urbanisme : Antenne relais téléphonique au hameau de La Touche

M. le Maire fait état de deux courriers transmis par la Préfecture, suite à sa relance. L'un émane de de la société ORANGE et l'autre de la Préfecture. En l'état, la situation n'évolue pas dans le sens d'une recherche d'un nouvel emplacement pour l'antenne relais.

Un courrier sera envoyé à la Préfecture pour demander les éléments techniques de la nouvelle étude sur le site des Basses Arches.

M. le Maire interrompt la séance pour donner la parole au collectif « La Touche » qui informe de ses intentions.

Après cette intervention, M. le Maire demande à reprendre l'ordre du jour de la séance.

3 - Décision prise en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame la Maire déléguée présente au conseil municipal trois projets d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Ils n'ont pas fait l'objet de préemption.

4 - Intercommunalité :

M. le Maire fait un compte-rendu des conseils communautaires des 10 et 24 octobre 2019, qui traitaient du projet de territoire de la Communauté de Communes.

5 – Intercommunalité : Adhésion à la convention de groupement de commandes "prestation de services"

Délibération N° 2019-11-1

Présentation synthétique

M. le Maire expose :

La communauté de communes Loire Layon Aubance a décidé de créer un groupement de commandes avec les communes de son territoire, sur les prestations de services. Ce groupement répond à un besoin commun d'achat et permet notamment d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de bénéficier de l'expertise de la collectivité coordinatrice en matière de marché public et de mutualiser le coût des procédures de marché public.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de Commune Loire Layon Aubance comme coordonnateur. Cette dernière est notamment chargée de conduire les procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la commande publique, d'élaborer des documents de consultation en fonction des besoins définis par les membres, et de convoquer la commission d'appel d'offres.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le ou les marchés considérés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement chaque membre étant chargé d'exécuter pour son compte.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'engage à participer à la définition du besoin et à exécuter le marché pour lequel il s'est engagé.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des entreprises par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services correspondants.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes,
- Approuve la convention constitutive de groupement de commandes désignant la CCLLA coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à définir et valider les besoins de la commune en matière de services entrant dans le champ de la convention et le Président de la CCLLA à signer les marchés correspondant pour son compte ;
- Engage la commune à payer les prestations du ou des marchés correspondants pour la part lui incombant,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**6 - Finances locales : Syndicat Intercommunal d'Energies du Maine-et-Loire (SIEML)
Extension de l'éclairage public et des réseaux route de Chemellier à Blaison-Gohier**

Délibération N° 2019-11-2

M. le Maire présente deux devis concernant :

1 – Extension Eclairage Publique route de Chemellier. Opération 029.17.02

Vu l'article L.5212-26 du CGCT

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML arrêtant le règlement financier en vigueur,

Le conseil municipal à l'unanimité, décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération.

Montant de la dépense net de taxe : 25 836.07 €

Montant du fonds de concours à verser au SIEML (75%) : 19 377.06 €

**2 – Génie Civil Télécom – effacement de réseau télécom route de Chemellier.
Opération 029.17.02**

Montant de la participation de la commune (100%) : 23 942.82 € H.T.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de verser la participation au profit du SIEML pour l'opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le maire de la commune de Blaison-Saint-Sulpice
Le Président du SIEML

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7 - Fonction publique : Avancement. Fixation du taux de promotion.

Délibération N° 2019-11-3

Vu l'avis du comité technique du 14 octobre 2019,

Mme Carole JOUIN-LEGAGNEUX informe l'assemblée des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promu - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DECIDE :

1. De permettre de fixer à 100% le taux de promotion pour tous les grades
- 2 – D'autoriser M. le maire à signer tous les documents nécessaires.
3. D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

**8 - Enfance – Jeunesse : Contrat Enfance-Jeunesse CAF
Délibération N° 2019-11-4**

Mme Carole JOUIN-LEGAGNEUX expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, la commune de Blaison-Saint-Sulpice est co-signataire d'un Contrat Enfance Jeunesse, **arrivé à terme le 31/12/2018**.

La CAF de Maine et Loire renouvelle le contrat en 2019 pour une durée de 4 ans. C'est pourquoi un nouveau CEJ CAF 2019-2022 est proposé aux communes. Chacune des collectivités peut s'engager conjointement à la communauté de communes, dans le respect de ses compétences, et de ses actions éligibles.

Il est demandé à la commune de délibérer pour :

- Autoriser le Maire à signer le nouveau CEJ 2019-2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 novembre 2018 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à signer le nouveau CEJ 2019-2022
- De préciser que ladite signature n'interviendra qu'après transmission par la CAF, des tableaux financiers.

**Amortissements de l'article 2046 – Attributions de compensation
Délibération N° 2019-11-5**

M. le Maire informe l'assemblée que la part des attributions de compensation d'investissement versées par la commune à la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance doivent être amorties.

Le législateur a souhaité que cet amortissement soit supportable sur le plan budgétaire.

Aussi, il est prévu :

- Un amortissement sur un an, accompagné d'une neutralisation budgétaire.
L'opération est décrite ci-dessous :

Amortissement :

Mandat de dépense à l'article 6811 et titre de recette à l'article 28046

Neutralisation :

Mandat de dépense à l'article 198 et titre de recette à l'article 7768

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide l'amortissement sur une année des attributions de compensation d'investissement versées.

10 – Environnement : Extension du périmètre des sites Natura 2000 n° FR5212003 et FR5200629 "vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau"

Délibération N° 2019-11-06

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

La vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau a été désignée au titre des 2 directives Natura 2000 ; elle comprend donc deux sites Natura 2000, dont les périmètres quasiment identiques se superposent :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR52000629, désignée le 22 avril 2015 au titre de la directive "Habitats, Faune, Flore" (et précédemment désignée en SIC depuis le 07/12/2004) ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR5212003, désignée le 05/01/2006 au titre de la directive "Oiseaux".

Au fil des ans, les inventaires scientifiques ont démontré que quelques secteurs d'intérêt n'ont pas été inclus dans le périmètre initial. La modification et l'extension du périmètre du site sont donc proposées.

Le projet d'extension concerne simultanément et conjointement les territoires classés ZPS et ZSC, de sorte qu'ils soient identiques. En pratique, les deux périmètres superposés sont donc considérés comme un unique site Natura 2000. Les modifications de périmètre proposées concernent, sur le territoire de la CCLLA, les communes suivantes : Les Garennes sur Loire, Brissac Loire Aubance (pour les communes déléguées de Saint-Saturnin-sur-Loire et Saint-Rémy-la-Varenne) et Blaison-Saint-Sulpice.

Il est rappelé que le régime d'évaluation des incidences des zones Natura 2000 soumet à examen et autorisation préalables certains projets ou travaux survenant sur le site, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, afin de veiller à la conciliation des

activités humaines avec la préservation de la biodiversité. Les projets ou manifestations soumises à évaluation des incidences sont encadrés par le code de l'Environnement (articles L.414-4, R414-19 et suivants).

Le régime d'évaluation des incidences concerne notamment, au vu de l' Arrêté du Préfet de Maine-et-Loire n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014, les activités de création de chemins ou sentiers pédestres, équestres ou cyclistes, l'arrachage de haies (ripisylves), les stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectifs, les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts.

Dans le cadre de la consultation concernant le projet d'extension du périmètre Natura 2000, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés sont invités à se prononcer sur le projet de périmètre proposé (délai de consultation fixé à 2 mois et au-delà duquel, à défaut d'avis émis, ce dernier est réputé favorable). Cette délibération s'inscrit dans ce cadre.

La communauté de communes Loire Layon Aubance considère que le projet d'extension accroît la cohérence du dispositif de conservation de certaines espèces, en prenant en compte la globalité de leurs milieux de vie. Cette extension favorise également la lisibilité du périmètre par les acteurs locaux.

Pour autant, la communauté Loire Layon Aubance rappelle que :

- la levée de protection du val du Petit Louet, catégorisée en digue de classe C, se situe dans le périmètre d'extension.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance est exposée aux inondations de la Loire, en rive gauche à l'est de son territoire, impactant les communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, les Garennes-sur-Loire et Sainte-Melaine-sur-Aubance. La digue du val du Petit Louet, classée C au titre du décret de décembre 2007, protège des inondations le val du même nom, sur une partie des communes précédemment citées.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance et Angers Loire Métropole sont compétentes pour la gestion de la digue du val du Petit Louet depuis le 13 août 2019 (arrêté préfectoral DRCL/BI 120 du 13 août 2019). Une étude de dangers de la digue du val du Petit Louet a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Layon Aubance Louet, compétent pour la gestion de la digue jusqu'au 13 août 2019. Cette étude, réalisée avec l'appui technique de l'EP Loire, est complétée par des investigations relatives aux travaux de confortation de la digue et nécessaires au regard de la prévention des crues.

La CCLLA et Angers Loire Métropole ont confié par convention de délégation de gestion à l'EPL les missions :

- ✓ de maintenance des ouvrages de protection existants
- ✓ des entretiens et travaux devant concourir, à minima, au maintien du niveau de protection des personnes et des biens (gestion de la végétation sur le linéaire, entretien des chemins de service et des ouvrages annexes, travaux d'entretien lourd des talus, travaux de confortement, réparation d'urgence ...).

Ces entretiens et travaux sont indispensables à la prévention des crues et à la protection des personnes et des biens. Ils s'inscrivent dans la compétence transférée par l'Etat aux EPCI dans le cadre de la GEMAPI.

Leur réalisation intègre, autant que possible, les enjeux liés à la préservation des espèces mais doivent être appréhendés comme des enjeux sécuritaires et prioritaires face au premier risque naturel existant sur le territoire Loire Layon Aubance.

- le périmètre d'extension proposé intègre un certain nombre d'équipements d'intérêt public, et notamment des stations d'épuration situées en point bas, dans le lit majeur de la Loire.

La CCLLA, compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018, est susceptible de requalifier ou reconstruire les stations d'épuration afin d'améliorer la qualité des traitements et faire face à l'accroissement des rejets d'eaux usées liées à l'augmentation des populations.

La qualité de ces installations conditionne la qualité des rejets en milieu naturel.

C'est pour cette raison qu'il est demandé que cette extension de périmètre Natura 2000 intègre un pastillage excluant les sites existants, et maintenus, sur lesquels sont positionnées les stations d'épuration.

Par ailleurs, aux Garennes sur Loire, les études relatives à la requalification et à l'extension capacitaire de la STEP de Juigné-sur-Loire sont engagées depuis 5 ans.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a présenté un premier dossier « loi sur l'Eau » avec le projet d'implantation de la future station à proximité immédiate de la STEP actuellement en service au lieu-dit le « Hardas ».

La sensibilité du milieu a conduit la communauté a proposé l'implantation de la STEP (avec la canalisation de rejet et le poste de relèvement) sur un nouveau site, aujourd'hui intégré à l'extension du périmètre Natura 2000. Ce site, en accord avec les services de l'Etat et après avis du SATEA, ainsi que du Conseil Départemental pour l'accès sur la RD132, est située au lieu-dit « Les Rivières » (parcelles AB 275 et 128, 340, 308 et 298).

Cette relocalisation présente plusieurs intérêts :

- la fermeture et la déconstruction de la STEP actuelle implantée dans un milieu sensible (Zone humide, boisements ...) rendu, par ce fait, à son état naturel ;
- l'aménagement de la nouvelle station sur des parcelles aujourd'hui cultivées. Ce site, reconnu par la police de l'eau comme plus favorable, se révèle comme étant le plus adapté au regard des analyses coût- avantages conduites pour son identification. Le nouveau site ait été choisi car n'étant pas situé dans le site Natura 2000, avant son extension, et son occupation actuelle par des cultures limite les atteintes à la biodiversité (éviter).
- La construction d'une nouvelle STEP permet une amélioration significative de la qualité épuratoire du dispositif de la commune et améliore la qualité des rejets dans le milieu naturel.

Ainsi, la déconstruction et la re-naturalisation du site de la STEP actuelle, implantée en zone humide et milieu boisé, d'une part et le choix du nouveau site d'autre part concourent à un bilan environnemental positif de cette opération, celle-ci présentant plus de bénéfices que de dommages. Cette opération doit donc pouvoir se concrétiser.

D'autre part, sur le territoire de Blaison-Gohier, le projet d'extension inclut des habitations et des terrains constructibles (au regard du PLU) en zone non inondable.

La délimitation de la zone Natura 2000 pourrait suivre le parcours du Petit Louet sur Blaison-Gohier, pour rejoindre la Route Départementale 132 vers Saint-Sulpice. La zone Natura 2000 serait donc délimitée par le Petit Louet et exclurait une zone habitable et déjà urbanisée en partie.

Il est proposé au conseil d'émettre un avis tenant compte de ces éléments.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à l'arrêté n° DRCL/BI/2018-190 du 28 novembre 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4, R414-19 et suivants

Vu les directives européennes n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite directive « Oiseaux ») et 92/43/CEE du 21 mai 1992 (dite directive « Habitats »)

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant création du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (SIC-FR 5200629)

CONSIDERANT l'intérêt que présente sur le territoire de la CCLLA cette extension en termes de préservation des espèces mais également les enjeux existants sur le périmètre d'extension proposé,

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la conciliation des activités humaines avec la préservation de la biodiversité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APPROUVE :

- Le nouveau périmètre Natura 2000 tel que joint à la présente délibération, sous réserves :
 - ✓ De la prise en compte des entretiens et travaux nécessaires à la confortation de la levée du Petit Louet et réalisés à des fins de protection et de prévention des crues, de mise en sécurité des personnes et des biens ;
 - ✓ De la mise en place d'un pastillage excluant de l'extension du périmètre Natura 2000 proposé, les sites des stations d'épuration actuels :
 - commune déléguée de Saint-Jean-des-Mauvrets (parcelle AD 151),
 - Commune de Blaison-Saint-Sulpice : commune déléguée de Saint-Sulpice-sur-Loire (parcelle ZA 155) et commune déléguée de Blaison-Gohier (parcelles ZK 81, 83, 85, 89 et 91),
 - Commune de Brissac-Loire-Aubance -commune de Saint-Saturnin-sur-Loire, (parcelle ZE 3)et le futur site de la station des Garennes sur Loire, commune déléguée de Juigné-sur-Loire (parcelles AB 275 et 128, 340, 308 et 298)
- De la prise en compte des remarques de zonage sur le territoire de la commune déléguée de Blaison-Gohier.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

11 - Finances locales : Indemnité de gardiennage des églises 2019

Délibération n° : 2019-11-7

Monsieur le Préfet de Maine et Loire a transmis le taux d'indemnité maximum pour le gardiennage des églises, pour l'année 2019 identique à celui de 2018.

Le plafond indemnitaire maximal applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2019 à :

479.86 €, pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte ;
120.97 €, pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 3 voix contre et 17 voix pour fixe à 320 euros l'indemnité de gardiennage pour l'église de Blaison-Gohier et 120 euros l'indemnité de gardiennage pour l'église de Saint-Sulpice.

12 – Finances locales : Location des salles de réunions

Délibération N° 2019-11-8

M. le Maire propose de définir le nombre de locations annuelles gratuites des salles de réunions pour les associations et pour les candidats aux prochaines élections municipales.

Mme Carole JOUIN-LEGAGNEUX présente les résultats des réservations sur les trois dernières années.

Au vu de ceux-ci, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- la gratuité de 4 réservations annuelles pour les associations,
- la possibilité d'occupation gratuite supplémentaire à titre exceptionnel, pour les associations,
- La mise à disposition gratuite des salles pour trois réunions organisées par les listes de candidats officiellement déclarés aux prochaines élections municipales.

13 - Informations :

- **Remise des offres pour les travaux d'assainissement du mur de l'église de Blaison-Gohier**

M. le Maire fait part de la remise des offres des entreprises pour les travaux extérieurs d'assainissement du mur de l'église de Blaison-Gohier. Celles-ci sont actuellement en cours d'analyse par le cabinet d'architectes ARCHITRAV.

- **Pack animation Citypark**

M. le Maire informe ne pas avoir pas eu de réponse de l'ancien adjoint en charge du Citypark, à qui a été remis le pack animation (contenant, ballons, chasubles), destiné aux utilisateurs du Citypark. Le conseil municipal décide de lancer une commande de remplacement de ce pack.

- **Association Blaison 1020-2020**

L'association souhaite présenter aux élus le contenu de la manifestation qu'elle est en train de préparer pour l'année prochaine.

M. le Maire propose une rencontre lors du prochain conseil communal du lundi 25 novembre.

Séance levée à 22 heures 30